

ne fait que répéter un article de la loi dans le projet de loi qu'il se propose de modifier; cette réponse me semble complète et son amendement est donc irrégulier.

M. COLDWELL: Il serait juste qu'on me permette de répondre. Je n'ai rien dit de semblable. Ce que j'ai affirmé, c'est qu'hier, le premier ministre a prétendu que l'article 2 de la loi dont on demande de biffer l'article 3, donnait tous ces pouvoirs au Gouvernement. La partie déclaratoire du projet de résolution exprime le regret que le Gouvernement n'ait pas utilisé ce pouvoir s'il existe et qu'en tout cas, il ne soumet pas à la Chambre une proposition visant à l'exercice d'un pouvoir qu'il dit posséder et c'est pourquoi l'amendement est proposé sous sa forme actuelle.

M. l'ORATEUR: La question qui se rapporte à l'amendement exige quelque étude, il me semble, et je donnerai mon opinion sur ce point à huit heures.

L'hon. M. HANSON: Invoquant le Règlement, monsieur l'Orateur, je tiens à dire que je n'ai pas soulevé ce point pendant les remarques de l'honorable représentant de Rosetown-Biggart (M. Coldwell). Mais j'attire maintenant l'attention de Votre Honneur sur une règle inflexible de la Chambre en faisant remarquer que si on s'en écarte, il n'y a rien pour empêcher une demi-douzaine de soi-disant chefs de partis représentés à la Chambre de s'arroger ce même privilège.

L'hon. M. MACKENZIE: Permettez-moi de faire remarquer que si l'amendement proposé par l'honorable député de Rosetown-Biggart était régulier, il avait le droit de parler aussi longtemps qu'il le désirait; que s'il était irrégulier, il n'avait pas ce droit.

M. l'ORATEUR: Le chef de l'opposition (M. Hanson) se réfère à l'article 37 du Règlement, je suppose, et aussi à mes remarques d'hier sur la lecture des discours et la limitation de la durée des discours à 40 minutes. Le sentiment de la Chambre, qu'on l'ait déclaré ou non, c'est que les chefs des divers partis avaient le droit,—ou si ce n'était pas un droit, c'était une autorisation,—de dépasser les quarante minutes, à titre de porte-parole du parti dont ils exposaient le programme à la Chambre.

L'hon. M. HANSON: Mais non un parti au sens légal du mot.

M. l'ORATEUR: Si cela est conforme au sentiment unanime de la Chambre, on autorise les chefs à parler pendant plus de quarante minutes. Mais quand cela soulève des pro-

[M. Slaght.]

testations, je dois appliquer le Règlement tel qu'il existe, cela va de soi. L'article 37 porte:

Nul député, sauf le premier ministre et le chef de l'opposition, ou un ministre proposant un ordre du jour inscrit au nom du Gouvernement et le député lui faisant immédiatement réponse, ou un député qui fait une motion de défiance au Gouvernement...

Je ne sache pas qu'il faille regarder l'amendement proposé par l'honorable député de Rosetown-Biggart (M. Coldwell) comme une motion de "défiance", mais si on accorde cette portée à l'amendement, il a le droit de parler à sa convenance.

...et un ministre lui faisant réponse, ne doit parler pendant plus de quarante minutes à la fois au cours d'un débat.

Si la Chambre est d'avis que le Règlement devrait être strictement appliqué, je me rendrai à son désir, cela va de soi et les honorables députés devront d'ordinaire s'y conformer.

M. COLDWELL: Permettez-moi d'exprimer mes remerciements à la Chambre. Je me rends bien compte que je violais le Règlement, mais la Chambre conviendra que j'emploie rarement les quarante minutes qui me sont accordées. Je tiens à remercier la Chambre pour la grande courtoisie qu'elle me témoigne et le chef de l'opposition pour ne pas m'avoir interrompu pendant mon discours.

Le très hon. W. L. MACKENZIE KING: Afin que la Chambre puisse bien comprendre le sens du Règlement, j'avais précisément la même intention que le chef de l'opposition vient d'exprimer, savoir de signaler à Votre Honneur ce que Votre Honneur a dit hier à l'effet qu'en pratiquant la Chambre a accordé à deux chefs de groupes autres que le chef de l'opposition, moi-même et les membres du cabinet, un plus long temps de parole que les quarante minutes coutumières. Cette question est venue sur le tapis, si je me souviens bien, à la première ou à la deuxième session de la présente législature. On avait alors signalé le fait que le chef de l'opposition se trouvait dans une situation fort différente de celle des chefs d'autres groupes, en ce qu'il est un des dirigeants du Parlement. Sa nomination est régie par la loi; sous bien des rapports il est dans la même situation que les ministres; il a une fonction spéciale à remplir et pour cette raison il a droit à un privilège spécial. Mais il est clair aussi que nul autre que les ministres et le chef de l'opposition n'ont droit au privilège de parler plus de quarante minutes.

Je ne m'étais pas proposé de soulever la question avant que le chef de la fédération du commonwealth coopératif et le chef du